Image not found or type unknown

Le cédant avait caché ses liens avec un apporteur d'affaires

Fiche pratique publié le **24/10/2017**, vu **1044 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Aux termes d'une convention de garantie de passif conclue à l'occasion de la cession des actions d'une société de production de spots publicitaires, le cédant déclare qu'il n'existe aucun fait autre que ceux indiqués dans la convention qui soit de nature à affecter l'activité et les résultats futurs de la société. Il s'engage à prendre en charge tout préjudice résultant de l'inexactitude de ses déclarations.

Sept mois après la cession, l'acquéreur demande la mise en jeu de la garantie en faisant valoir que le cédant a omis de lui signaler un fait affectant les résultats de la société : les clients de celle-ci lui étaient envoyés par une agencede publicité dirigée par la compagne du cédant, si bien que la société, en état de dépendance économique par rapport à cette agence qui n'avait plus de raison de lui adresser de clients, n'avait pas de clientèle propre.

La cour d'appel de Paris accueille cette demande. En effet, l'agence passait des « commandes techniques » à la société, celle-ci se conformant aux directives de la directrice de l'agence, qui assurait « la direction de la clientèle et la direction de la création ». Les clients de la société n'avaient de contact qu'avec elle et l'envoi de commandes dépendait de sa seule volonté.

Ces éléments n'étaient pas connus de l'acquéreur, qui n'avait pas pu les déceler lors de la négociation car les clients réglaient directement la société ; en outre, l'acquéreur n'avait pas rencontré ses salariés et intervenants avant la cession. Il n'avait donc pas eu connaissance de l'état de dépendance économique de la société par l'effet de la seule lecture des documents qui lui avaient été remis et ces éléments étaient bien de nature à affecter les résultats de la société, dont le chiffre d'affaires provenait pour les trois quarts des commandes passées par l'agence. Ainsi, un annonceur très important, avec lequel la société n'était pas en contact direct mais qui était toujours client de l'agence, s'était adressé à une autre société de production.

Le cédant a donc été condamné, en exécution de la clause de garantie, à réparer le préjudice subi par la société(180 000 € pour la perte d'un quart de son chiffre d'affaires, passé de 1,2 million à 900 000 €, la perte de chance de réaliser un chiffre d'affaires plus important en rapport avec celui existant lors de la cession et le manquement à l'obligation de négocier de bonne foi).

CA Paris 14-6-2017 n° 15/20436

Cession d'une entreprise : la convention de garantie de passif et d'actif

Articles sur le même sujet :

- Céder un fonds de commerce

- Céder des parts de SARL
- Gérer un compte courant d’associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d’un gérant de SARL : mode d’emploi
- Dissoudre une SARL

- Comment céder un fonds de commerce ?
- A qui confier la vente ?
- Les étapes à suivre
- La lettre d’intention
- Le protocole d’accord
- La convention de garantie de passif et d’actif
- Rédiger un acte de cession d’un fonds de commerce
- La signature de l’acte de cession
- Omission d’une mention obligatoire
- Inexactitude d’une mention obligatoire
- Modalités de paiement du prix
- Formalités de cession
- Séquestre et droit d’opposition des créanciers
- Organiser la transition entre l’ancien et le nouveau propriétaire
- Cession de fonds et bail commercial
- Cession d’un fonds et droit de préemption des communes
- Cession d’un fonds et contrat de franchise
- Les recours du vendeur
- Les recours de l’acquéreur
- La communication de la comptabilité

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés